tion du donateur, mais la loi le veut ainsi; cela n'est pas douteux (1).

115. Il est arrivé que le père, en faisant une donation par préciput à l'un de ses enfants, donation absorbant le disponible, s'est réservé la faculté de faire des libéralités : pourra-t-il encore faire des legs imputables sur le disponible? La cour de Nîmes déclara le legs valable, c'est-à-dire qu'elle l'imputa sur le disponible, en se fondant sur la volonté du défunt qui, en se réservant la faculté de disposer de ses biens, ne pouvait avoir d'autre intention sinon d'imputer sur le disponible les libéralités qu'il pourrait faire. On objectait que cette réserve ne s'appliquait qu'à des dispositions onéreuses. Mais ainsi entendue, la clause était inutile; pour mieux dire, elle n'avait pas de sens, le père étant toujours libre de disposer de ses biens à titre onéreux. Sur le pourvoi en cassation, il a été jugé que la cour d'appel n'avait fait qu'interpréter la volonté du père donateur, et que sa décision était conforme à l'intention des parties (2).

Dans une autre espèce, la cour d'appel jugea dans un sens tout à fait contraire. Un père abandonne à ses enfants presque toute sa fortune immobilière, avec réserve d'usufruit. Cette donation était déclarée faite en exécution des articles 1075 et suivants, par préciput et hors part. L'acte se terminait par la clause suivante : « Il est bien entendu que le donateur conserve la libre disposition des biens qui ne seraient pas compris dans la présente donation. » En exécution de cette réserve, il légua à la fille de sa servante les biens mobiliers et les capitaux qu'il laisserait à son décès. La cour de Caen décida que la quotité disponible étant épuisée par le partage fait entre-vifs, les libéralités postérieures restaient sans effet. On opposait la réserve qui se trouvait dans l'acte de partage; la cour l'écarta par la raison qu'elle était en opposition avec la clause de préciput, qu'il fallait donc l'entendre en ce sens que le donateur conservait la libre disposition de

(1) Dijon, 10 avril 1867 (Dalloz, 1867, 2, 228).
(2) Rejet, 6 avril 1825 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1056, 1°).

ses biens de toute autre manière qu'à titre gratuit. Il est vrai, comme le dit l'arrêt, qu'on ne doit pas supposer facilement qu'il y ait dans un acte deux clauses contraires et qu'il faut les interpréter de façon à les concilier, mais encore faut-il que cette interprétation ait un sens. Est-ce que le propriétaire a besoin de réserver le droit de disposer de ses biens à titre onéreux? La réserve avait un sens qui se conciliait très-bien avec le préciput; malgré la clause de préciput, inutile dans l'espèce, puisque le père distribuait presque tous ses biens à ses enfants, le donateur se réservait la faculté de donner les biens qui lui restaient. Son intention n'était pas douteuse, puisqu'il avait déjà fait antérieurement un testament au profit de sa servante. La cour de cassation prononça un arrêt de rejet en se fondant sur le pouvoir souverain qu'a le juge du fait d'interpréter la volonté des parties (1).

N° 2. LE CAS DE L'ARTICLE 918.

I. *La présomption.*

116. L'article 918 porte : « La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. » Il y a aliénation à charge de rente viagère lorsque l'acquéreur s'oblige à payer à celui qui aliène un fonds comme prix une prestation annuelle pendant la vie du crédirentier. On entend par aliénation à fonds perdu celle qui se fait moyennant un droit viager, c'est-à-dire d'un droit qui doit s'éteindre à la mort de celui qui aliène. L'aliénation à charge de rente viagère est une aliénation à fonds perdu; il en serait de même si l'acquéreur cédait à celui qui aliène un droit d'usufruit, lequel s'éteint aussi à la mort de l'usufruitier. On appelle ces aliénations à *fonds perdu*, parce que la chose aliénée n'est remplacée

(1) Rejet, 27 novembre 1843 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1056, 2°).

que par une jouissance temporaire qui s'éteindra à la mort de l'aliénateur, de sorte qu'il n'en restera rien à ses héritiers. Il suit de là qu'une aliénation moyennant une rente perpétuelle n'est pas une aliénation à fonds perdu ; c'est par méprise qu'un de nos bons auteurs a soutenu le contraire (1), car le droit à la rente remplace la chose aliénée, et ce droit passe aux héritiers, puisque la rente est perpétuelle.

L'article 918 semble assimiler l'aliénation avec réserve d'usufruit à une aliénation à fonds perdu. Cela n'est pas exact. Par elle-même, une pareille aliénation, si elle est faite à titre onéreux, est une vente ordinaire, faite pour un capital qui représente la valeur de la nue propriété, laquelle fait seule l'objet de la vente ; ce ne serait une aliénation à fonds perdu que si le prix consistait en un droit viager. Pourquoi donc la loi applique-t-elle à l'aliénation avec réserve d'usufruit la présomption qu'elle établit pour les aliénations à fonds perdu? C'est que la vente avec réserve d'usufruit se prête facilement à une donation déguisée. L'aliénateur conserve la jouissance, mais le fonds, d'ordinaire, est perdu, en ce sens que le prix qu'il stipule pour la nue propriété n'est qu'un prix fictif, qu'il n'a pas l'intention d'exiger. Or, le but de la loi, comme nous allons le dire, a été précisément d'empêcher que le défunt ne porte atteinte à la réserve par des libéralités déguisées sous la forme de contrats qui se prêtent aisément à la fraude (2).

117. L'article 918 prévoit des contrats à titre onéreux. Quand l'aliénation se fait à fonds perdu, la rente viagère ou l'usufruit stipulés par l'aliénateur constituent le prix de la vente ; et l'aliénation avec réserve d'usufruit est généralement la vente de la nue propriété faite moyennant un capital. En principe, les avantages résultant d'un contrat onéreux ne sont sujets ni à rapport ni à réduction, à moins qu'ils ne contiennent un avantage indirect ; dans ce cas, c'est au demandeur à prouver qu'il y a libéralité

(1) Duranton, t. VII, p. 487, n° 334. En sens contraire, tous les auteurs (Aubry et Rau, t. V, p. 570, note 3).

(2) Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 989 Marcadé, t. III, p. 434, n° III de l'article 918. Demolombe, t. XIX, p. 528, n° 499.

indirecte, et lorsque la preuve est faite, la libéralité s'impute sur la réserve si le donataire est un successible. L'article 918 déroge à ces principes ; il considère le contrat comme une libéralité, alors même qu'en apparence il serait à titre onéreux, et il veut que cette libéralité s'impute sur le disponible, en la dispensant du rapport ; si l'avantage dépasse la quotité disponible, l'excédant est sujet à réduction. La loi dit que l'excédant sera *rapporté* à la masse ; l'expression n'est pas exacte : lorsqu'une donation dépasse le disponible, il y a lieu non à rapport, mais à réduction.

Quelles sont les raisons pour lesquelles la loi établit cette présomption de gratuité et de dispense de rapport, alors que le contrat est onéreux et fait avec un successible? L'article 918 est emprunté à la loi du 17 nivôse an II qui portait (art. 26) : « Toutes *donations* à charge de rente viagère ou *ventes* à fonds perdu, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendants sont interdites, à moins que les parents du degré de l'acquéreur et de degrés plus prochains n'y interviennent et n'y consentent. » Il y a des différences entre cette disposition et celle de l'article 918 ; mais l'idée est la même, c'est d'empêcher le défunt de faire des libéralités sous forme d'un contrat onéreux, au préjudice des réservataires et en fraude de la réserve. La loi de nivôse, qui établissait la plus stricte égalité entre les héritiers, ne permettait pas même d'avantager l'un d'eux, en lui faisant une libéralité avec dispense de rapport ; prévoyant que cette prohibition rigoureuse serait souvent éludée, le législateur défendit entre parents les contrats à titre onéreux qui déguisent d'ordinaire des libéralités. Telles sont les aliénations à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit ; la loi supposait que le prix de l'aliénation n'était pas sérieux et ne serait pas payé, alors même que l'aliénateur en donnait quittance. Le code ne défend pas d'avantager l'un des héritiers, il ne pouvait donc pas prohiber ces contrats. Mais comme ils servent habituellement à déguiser des libéralités, la loi les présume faits à titre gratuit ; elle les dispense du rapport, parce que telle est l'intention

évidente du donateur. La loi de nivôse était générale, elle s'appliquait à tout successible; tandis que le code veut seulement garantir la réserve contre des aliénations qui seraient faites en fraude des réservataires. Voilà pourquoi l'imputation se fait sur le disponible.

118. L'article 918 déroge, sous plus d'un rapport, aux principes généraux qui régissent les donations. Nous venons de signaler les exceptions les plus importantes. Aux termes de l'article 853, l'héritier doit le rapport des avantages indirects que présentent les conventions intervenues entre lui et le défunt; mais c'est à celui qui prétend qu'il y a libéralité indirecte à en faire la preuve; l'article 918 établit une présomption de libéralité, et dispense par conséquent de toute preuve celui qui l'invoque (art. 1352). D'après les articles 919 et 843, les dons faits à un successible sont sujets à rapport, à moins qu'ils n'aient été faits expressément par préciput et hors part; l'article 918 présume la dispense de rapport, et il déclare que la valeur des choses aliénées sera imputée sur le disponible. Il y a donc dans cette disposition deux présomptions légales qui dérogent au droit commun. De là suit que l'article 918 est de stricte interprétation; d'abord parce qu'il établit des présomptions légales, et il n'y a pas de présomption sans texte; ensuite parce qu'il consacre des exceptions aux principes généraux sur le rapport et l'imputation, et les exceptions ne peuvent s'étendre, pas même par voie d'analogie. Ce n'est donc que dans le cas prévu par la loi et sous les conditions qu'elle détermine qu'il y a lieu d'appliquer les présomptions qu'elle établit.

119. L'article 918, à la différence de la loi de nivôse, est une disposition spéciale qui ne concerne que les réservataires; c'est l'une des conditions exigées par la loi, il faut que l'aliénation soit faite à l'un des successibles en ligne directe. Il y a une seconde condition. La loi ne présume pas que tout contrat fait avec un réservataire ait pour objet de frauder la réserve; la loi de nivôse elle-même n'allait pas jusque-là. Toute présomption est fondée sur une probabilité; quand la loi présume qu'un contrat, onéreux en apparence, est une libéralité, c'est que l'expérience

prouve qu'il sert à déguiser des avantages au profit d'un proche parent; c'est la seconde condition : l'article 918 n'est applicable que lorsque le défunt a fait avec l'un des successibles en ligne directe l'un des contrats prévus par la loi. Nous allons examiner les difficultés auxquelles ces deux conditions donnent lieu.

I. NATURE DES CONVENTIONS.

120. Les conventions prévues par l'article 918 sont des aliénations, soit à fonds perdu, soit avec réserve d'usufruit. Il n'y a pas à distinguer entre les choses qui forment l'objet de ces aliénations; le texte dit : les *biens* aliénés. Sous ce rapport, la loi est générale et ne comporte aucune distinction; l'article 918 s'applique donc aux meubles comme aux immeubles. Et il n'y avait pas lieu de distinguer. Les valeurs mobilières acquièrent une importance tous les jours croissante; il importe de les mettre à l'abri d'aliénations frauduleuses, puisqu'elles pourraient absorber toute la fortune du défunt (1).

121. L'article 918 s'applique-t-il aussi à toute espèce de contrats onéreux? On l'admet généralement; il a été jugé qu'il recevait son application à un partage. « Il est indifférent, dit la cour de cassation, que les objets vendus fussent indivis entre le vendeur et ses enfants acquéreurs; car la disposition de l'article 918 est absolue et doit recevoir son application dans tous les cas où l'auteur commun a abandonné sa propriété en échange d'une rente viagère, ou en se réservant l'usufruit des biens cédés. » On opposait, dans l'espèce, l'article 888 qui assimile au *partage* tout acte, quelle que soit sa qualification, qui fait cesser l'indivision; la cour répond que l'article 918 est la sanction de l'article 913, lequel se rattache à l'article 843 qui oblige chaque héritier à rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt, directement ou indirectement (2). N'est-ce pas donner à l'article 918 une interprétation extensive, en

(1) Coin-Delisle, p. 138, n° 3 de l'article 918. Rejet, 7 août 1833 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 988).

(2) Cassation, 25 novembre 1839 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1007, 2°).

appliquant à l'*exception* ce qui n'est vrai que de la règle? Sans doute l'héritier avantagé doit rapporter ce qu'il a reçu à titre gratuit; mais il s'agit de savoir s'il a reçu à titre gratuit; or, le partage ou les actes qui équivalent au partage sont des conventions onéreuses, et ces conventions ne sont pas comprises dans l'article 918; le texte exige une aliénation, et le partage n'est pas un acte translatif de propriété. Vainement dirait-on qu'il y a même raison de décider; il faut écarter, en cette matière, l'argumentation par analogie, puisque l'article 918 est de la plus stricte interprétation. Nous devons ajouter que la doctrine est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation (1).

122. L'article 918 s'applique-t-il aux aliénations à titre gratuit? Il nous semble que le texte décide la question; il parle de biens *aliénés*; or, le mot *aliéner* se dit des donations aussi bien que des ventes. La loi de nivôse confirme cette interprétation; l'article 26 portait formellement : « toutes *donations* à charge de rente viagère, ou *ventes* à fonds perdu. » Ces termes étaient reproduits dans le projet de code tel qu'il fut présenté au conseil d'Etat; la rédaction fut changée, mais sans que l'on touchât au fond de la disposition; la nouvelle rédaction implique, au contraire, le maintien du principe tel que la loi de nivôse l'avait formulé. L'on a demandé pourquoi la loi mentionnait les aliénations *à charge de rente viagère*, lesquelles ne sont qu'une variété de l'aliénation *à fonds perdu*. Il est certain que cette mention spéciale serait inutile si la loi ne s'appliquait qu'aux conventions onéreuses; pour lui donner un sens, il faut supposer que le code civil, de même que la loi de nivôse, entend parler des *donations à charge de rente viagère*. Cette convention, très-usitée, rentre dans l'objet que le législateur a eu en vue. La stipulation d'une rente viagère n'est pas plus sérieuse dans une donation que dans une vente; on suppose, dans tous les cas, que les arrérages ne sont pas payés; il n'y a de différence entre la vente et la donation que pour le taux

(1) Demolombe, t. XIX p. 539, n° 505, et les auteurs qu'il cite.

de la rente; mais qu'importe? puisque le taux de la rente est fictif, comme tout le contrat. Il reste une libéralité sans charge. On objecte que, sous l'empire du code civil, il n'y a plus de raison pour déclarer cette libéralité imputable sur le disponible. Nous répondons qu'il y a toujours un contrat fictif, donc un déguisement qui ne peut avoir d'autre but que d'avantager le successible, et il est réellement avantagé, puisqu'il ne payera pas la rente. Il est donc indifférent que les parties aient qualifié la convention de donation au lieu de lui donner le nom de vente. De plus, il eût été impossible de dire si la qualification est sérieuse ou fictive, à raison du caractère aléatoire de la prestation imposée au donataire; elle peut représenter la valeur du bien donné ou vendu, elle peut être inférieure; le législateur a prévenu ces difficultés, en décidant que le contrat est une libéralité pour le tout et que l'imputation se fera sur le disponible, puisque l'intention de l'aliénateur d'avantager le successible est présumée (1).

123. L'article 918 ne s'applique qu'aux aliénations à fonds perdu, ce qui suppose que le prix, s'il s'agit d'un contrat onéreux, consiste en un droit viager, une rente viagère ou un usufruit. Que faut-il décider si le prix est en partie un capital, en partie un droit viager? La jurisprudence a varié sur cette question, et les auteurs sont divisés. Nous n'hésitons pas à admettre la dernière jurisprudence de la cour de cassation. L'article 918 est exceptionnel; et sur quels contrats porte l'exception? Sur les aliénations à fonds perdu. Or, celui qui aliène moyennant un capital et une rente viagère n'aliène pas sa chose en totalité à fonds perdu; il fait réellement deux conventions, l'une aléatoire, l'autre sans chance aucune; celle-ci est une vente ordinaire et régie par les principes généraux de droit; l'autre est une aliénation à fonds perdu, et tombe sous l'application des présomptions établies par l'arti-

(1) Douai, 30 décembre 1843 (Dalloz, 1848, 2, 190). Rejet, 1er juillet 1864, de la cour de cassation de Belgique (*Pasicrisie*, 1864, 1, 373). Telle est aussi l'opinion de la plupart des auteurs (Aubry et Rau, t. V, p. 570, note 4; Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 981; Demolombe, t. XIX, p. 539, n° 506, et les auteurs qu'ils citent).